

Nota : tous les termes rédigés en **gras et italiques** dans le présent bulletin ont le sens défini au contrat.

Cette offre a été négociée par le cabinet de courtage Stema-Foujols pour les agents de joueur dont le Chiffre d'affaire est inférieur à 1.500.000 €

1. INFORMATIONS RELATIVES AU SOUSCRIPTEUR

1. Personne physique (Nom et Prénom) :

Personne morale (Dénomination sociale et Siège social) :

2. Date de début de l'activité : / / (jj/mm/aaaa)

Adresse :

3. Nom de la (des) Personne(s) Physique(s) titulaire(s) de la licence :

Nom du titulaire de la licence :	Fédération Sportive	N° de la Licence	Date d'obtention de la licence

2. INFORMATIONS GENERALES

Agent sportif , c'est à dire les activités définies et réglementées par le règlement des Agents Sportifs, adopté par le Conseil Fédéral de la Fédération Nationale du 6 décembre 2002, est rédigé conformément à l'article 15.2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée aux décrets n°2002-649 du 19 avril 2002 et n°2004-371 du 27 avril 2004 et aux arrêtés du Ministre des Sports en date du 16 juillet 2002 et du 24 décembre 2002 ainsi que conformément aux dispositions impératives définies par le règlement des Fédérations Sportives Internationales gouvernant l'activité des Agents Sportifs.

En cours de contrat, le *souscripteur* et/ou *assuré* s'engagent à déclarer à l'*assureur* toute modification des éléments déclarés à la souscription, ainsi que toute renonciation à recours qu'il accepterait à l'encontre d'un tiers ou d'un garant.

1. Merci de compléter le tableau ci-après :

Années	Nombre Total de salariés	Nombre d'Agents licenciés	Chiffre d'Affaires

3. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

(A) RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

RC EXPLOITATION	Montant des Garanties	Franchise par sinistre
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	Néant pour les dommages corporels hors "faute inexcusable"
<u>Dont</u> : Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.000.000 € par sinistre	400 € par sinistre
<u>Dont</u> : Dommages immatériels non consécutifs	500.000 € par sinistre et par période d'assurance	1.000 € par sinistre
<u>Dont</u> : Conséquences de la Faute Inexcusable de l'employeur	500.000 € par période d'assurance	5.000 € par victime
<u>Dont</u> : Atteinte à l'environnement Soudaine et accidentelle	160.000 € par période d'assurance	1.500 € par sinistre
<u>Dont</u> : Dommages aux objets confiés	100.000 € par sinistre et par période d'assurance	1.500 € par sinistre
<u>Dont</u> : Vol par préposés	30.490 € par période d'assurance	1.500 € par sinistre

(B) RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

RC PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES PAR ASSURE	FRANCHISE
<p><u>Option 1 : (Pour un Chiffre d'affaire inférieur à 500 000 €)</u> Tous Dommages Confondus</p> <p>Dont : Dommages aux documents confiés</p>	<p>150.000 € par sinistre, par période d'assurance</p> <p>15.200 € par sinistre, par période d'assurance et par Assuré</p>	<p>1.000 € par sinistre</p> <p>1.500 € par sinistre</p>
<p><u>Option 2 : (Pour un Chiffre d'affaire inférieur à 500 000 €)</u> Tous Dommages Confondus</p> <p>Dont : Dommages aux documents confiés</p>	<p>500.000 € par sinistre, par période d'assurance</p> <p>15.200 € par sinistre, par période d'assurance et par Assuré</p>	<p>1.000€ par sinistre</p> <p>1.500 € par sinistre</p>
<p><u>Option 3 : (Pour un Chiffre d'affaire entre 500 001 € et 1.500.000 €)</u> Tous Dommages Confondus</p> <p>Dont : Dommages aux documents confiés</p>	<p>1.000.000 € par sinistre, par période d'assurance</p> <p>15.200 € par sinistre, par période d'assurance et par Assuré</p>	<p>1.500 € par sinistre</p> <p>1.500 € par sinistre</p>

(C) DEFENSE DES ASSURES :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
<ul style="list-style-type: none"> Défense Pénale – Recours (telle que définie à l'annexe « DEFENSE PENALE – RECOURS » du présent contrat) : litiges supérieurs à 1.500 € 	<p>30.000 € par sinistre et par période d'assurance</p>

(D) ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Nature des garanties ou prestations	Option 1 Montant de Garantie	Option 2 Montant de Garantie	Option 3 Montant de Garantie	Territorialité
DECES ACCIDENTEL	75 000 EUROS	150 000 EUROS	250 000 EUROS	Monde entier
INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE Capital réductible en cas d'Invalidité permanente partielle selon barème Accident du travail En cas d'Invalidité Absolue Définitive	75 000 EUROS	150 000 EUROS	250 000 EUROS	Monde entier
SOUTIEN DE LA FAMILLE EN CAS DE DECES ACCIDENTEL Accompagnement psychologique et aide aux démarches administratives Obsèques Assistance obsèques	Services 5 000 euros Service téléphonique	Services 5 000 euros Service téléphonique	Services 5 000 euros Service téléphonique	France Monde entier France
READAPTATION VIE PROFESSIONNELLE & QUOTIDIENNE <i>Invalidité permanente accidentelle de l'assuré d'au moins 25 %</i> Programme de réadaptation Aménagements de l'habitation et du véhicule	A concurrence de 20 000 euros A concurrence de 20 000 euros, mini 5 000 euros, max 10 % du capital invalidité permanente accidentelle	A concurrence de 20 000 euros A concurrence de 20 000 euros, mini 5 000 euros, max 10 % du capital invalidité permanente accidentelle	A concurrence de 20 000 euros A concurrence de 20 000 euros, mini 5 000 euros, max 10 % du capital invalidité permanente accidentelle	France Monde entier
INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION OU DE COMA <i>maximum 365 jours</i> Indemnité en cas d'Hospitalisation Indemnité en cas de Coma	A concurrence de 50 euros par jour A concurrence de 100 euros par jour	A concurrence de 50 euros par jour A concurrence de 100 euros par jour	A concurrence de 50 euros par jour A concurrence de 100 euros par jour	Monde Entier

4. PRIMES

La prime forfaitaire annuelle irréductible est fixée à la somme de (frais et taxes incluses) :

	Option 1 IA	Option 2 IA	Option 3 IA
Option 1 RC pro	631 € TTC	667 € TTC	722 € TTC
Option 2 RC pro	1 099 € TTC	1 135 € TTC	1 189 € TTC
Option 3 RC pro	1 599 € TTC	1.635 € TTC	1 660 € TTC

dont 75 euros au titre de la garantie Défense-Recours.

Cette prime est payable d'avance le de chaque année.

La prime ci-dessus est calculée sur la base du dernier chiffre d'affaires annuel déclaré aux Conditions Particulières. Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur** le montant du dernier chiffre d'affaires hors taxes connu des **assurés** au plus tard deux mois avant la date d'échéance du contrat.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA GARANTIE

- La date de prise d'effet des garanties souhaitée est le : / /

Cette date ne peut pas être antérieure à la date de signature du présent Bulletin de souscription.

- La date d'échéance est le : / /

La première **période d'assurance** est égale à 12 mois.

6. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE LA GARANTIE

- La garantie prendra effet sous réserve :

- de l'envoi du présent Bulletin de souscription à l'**assureur** dans les 15 jours de sa signature

- de l'envoi de l'**attestation de non sinistralité jointe dûment complétée et signée**

- de l'accord de l'**assureur**, lequel sera manifesté par l'envoi, via le cabinet STEMA FOUJOLS de votre police d'assurance et de la quittance d'appel de prime.

- du paiement de la prime

7. DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

LE SIGNATAIRE DÉCLARE :

- AVOIR PRÉALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTER LES CONDITIONS PARTICULIÈRES, LES CONDITIONS SPÉCIALES ET GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES «RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES AGENTS SPORTIFS» JOINTES AU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION DONT IL CONSERVE UNE COPIE, ET DEMANDER L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT SUR LA BASE DE CES MÊMES DOCUMENTS ;
- AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS ;
- QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS DANS CE BULLETIN DE SOUSCRIPTION SONT EXACTS ET QU'IL N'A OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT ;
- AVOIR ÉTÉ INFORMÉ QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE PEUT ENTRAÎNER LA NULLITÉ DU CONTRAT, SI CETTE RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR (ARTICLE L113-8 DU CODE DES ASSURANCES).
- S'ENGAGER À DÉCLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DÉCLARATIONS FAITES DANS LE PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE CE JOUR ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE SA POLICE D'ASSURANCE OU POSTÉRIEUREMENT À LA DATE DE CETTE PRISE D'EFFET, NOTAMMENT TOUT MODIFICATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.
- DONNER AU CABINETSTEMA FOUJOLS, MANDAT EXCLUSIF POUR PLACER SA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AIG EUROPE LIMITED LE PRÉSENT MANDAT ANNULE TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Fait à :

Le :

**SIGNATURE DU REPRÉSENTANT
LEGAL DU SOUSCRIPTEUR :**
(préciser son nom et sa fonction) :

CACHET DU SOUSCRIPTEUR :

Les données à caractère personnel fournies sont destinées à l'étude par nos services du risque pour la souscription de contrats d'assurance et la gestion des contrats souscrits et peuvent être communiquées, pour ces mêmes finalités, à nos mandataires prestataires et sous-traitants qui peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vos droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, peuvent être exercés en nous contactant à AIG Service Clients Tour CB21-16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex. Si vous fournissez des données concernant une autre personne vous devez informer celle-ci de ses droits et être autorisé à divulguer les données pour son compte. Pour en savoir plus vous pouvez accéder à notre politique de protection des données personnelles à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-données-personnelles>

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du Code des Assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).



AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassé.



Etude n° :
Proposant :
Intermédiaire :

ATTESTATION DE NON SINISTRALITE

La société proposante, après enquête, a-t-elle eu connaissance au cours des cinq dernières années de réclamations amiables ou judiciaires, de faits ou d'événements susceptibles de mettre en jeu sa responsabilité civile, celle de ses assurés additionnels

OUI

NON

Si oui, merci de détailler ci-dessous ou de joindre une annexe :

Cette feuille doit être utilisée par le Proposant pour notifier son accord en complétant le cadre ci-après et en retournant ce document à AIG soit par télécopie au numéro **01-49-02-44-24** ou par email à l'adresse fdu.fl@aig.com

La prise d'effet de la garantie est subordonnée aux éventuelles réserves exprimées dans les conditions de souscription et à la réception et acceptation des éléments demandés par l'Assureur, le cas échéant.

Date :

<p><i>Montant de garantie RC Professionnelle retenu :</i></p> <p><i>Date d'effet souhaitée (1) :</i></p>

<p><i>Cachet commercial Signature et fonction</i></p>

- (1) La date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception par AIG du présent document ou des éventuelles réserves exprimées dans notre proposition d'assurance.
- (2) La première **période d'assurance** ne peut être inférieure à 6 mois ni dépasser 18 mois.